

Quand un adolescent a-t-il droit au même salaire qu'un adulte ?

Réponse courte

Lorsqu'il est affecté, sous **dérogation ministérielle**, à un travail normalement interdit aux adolescents : le travail **à la tâche** ou **à la chaîne** effectué à un rythme prescrit. Dans ce cas, l'adolescent, même âgé de moins de 18 ans, a droit au **même salaire que le salarié adulte** occupant le même poste de travail (art. L.343-3).

Hors ce cas, des taux réduits s'appliquent pour un travail de valeur égale : **80 %** du salaire de l'adulte entre 17 et 18 ans, **75 %** entre 15 et 17 ans, ces abattements valant aussi pour le salaire social minimum des jeunes — soit 2 217,06 € et 2 078,50 € bruts mensuels sur la base du SSM non qualifié de 2 771,33 € (juin 2026).

La dérogation est délivrée par le ministre du Travail après plusieurs avis et impose d'exécuter les travaux sous la **surveillance d'une personne compétente**, comme pour les autres travaux normalement interdits aux jeunes.

Définition

Le travail **à la tâche** et le travail **à la chaîne** à rythme prescrit — ou tout autre système permettant d'obtenir un salaire plus élevé en accélérant la cadence — sont interdits aux adolescents par l'article L.343-3. Le ministre du Travail peut y déroger par écrit, à condition que les travaux ne mettent pas en danger la santé, la sécurité ou le développement de l'adolescent et qu'ils s'effectuent sous surveillance. La contrepartie est salariale : l'adolescent admis à ces travaux perçoit le **salaire intégral de l'adulte** au même poste, sans abattement lié à l'âge.

Questions fréquentes

Le travail à la chaîne est-il autorisé pour un salarié mineur au Luxembourg ?

Non, par principe : le travail à la tâche et le travail à la chaîne à rythme prescrit sont interdits aux adolescents. Seule une dérogation écrite du ministre du Travail peut l'autoriser, sous surveillance d'une personne compétente (article L. 343-3).

Quel pourcentage du salaire adulte doit toucher un jeune de 16 ans ?

75 % du salaire de l'adulte au même poste pour un travail de valeur égale, soit 2 078,50 € bruts mensuels sur la base du salaire social minimum non qualifié de juin 2026 (article L. 344-17 du Code du travail).

Qui doit surveiller un adolescent autorisé à effectuer un travail normalement interdit ?

Une personne compétente au sens de l'article L. 312-3 du Code du travail, avec l'association du délégué à la sécurité et à la santé. Cette surveillance conditionne la validité de la dérogation ministérielle.

Un adolescent affecté à un travail à la tâche sous dérogation garde-t-il son abattement de salaire ?

Non. Dans ce cas, l'adolescent, même en dessous de 18 ans, a droit au même salaire que le salarié adulte au même poste de travail : les abattements de 20 % et 25 % cessent de s'appliquer (article L. 343-3).

Une clause de contrat peut-elle prévoir un salaire inférieur à 75 % pour un jeune salarié ?

Non. Toute stipulation d'un contrat individuel ou d'une convention collective contraire aux taux minima de l'article L. 344-17 est nulle de plein droit ; seules des stipulations plus favorables sont permises.

Conditions d'exercice

La dérogation obéit à une procédure stricte et emporte une conséquence salariale automatique.

Élément	Contenu
Interdiction de principe	Travail à la tâche, à la chaîne à rythme prescrit, ou tout système accélérant la cadence contre salaire
Autorité de dérogation	Ministre du Travail ou son délégué, par écrit
Avis requis	Ministres de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et de la Famille, <u>ITM</u> , médecin du travail de la Direction de la santé
Surveillance	Personne compétente au sens de l'article <u>L.312-3</u> ; délégué à la sécurité et à la santé associé
Contrepartie salariale	Même salaire que le salarié adulte au même poste de travail

Modalités pratiques

Le barème applicable dépend de l'âge de l'adolescent et de la nature des travaux confiés.

Situation	Taux	Montant mensuel brut (40 h, juin 2026)
15 à 17 ans, travail ordinaire	75 % du salaire de l'adulte	2 078,50 € (base SSM)
17 à 18 ans, travail ordinaire	80 % du salaire de l'adulte	2 217,06 € (base SSM)
Travail à la tâche ou à la chaîne sous dérogation	100 % du salaire de l'adulte au même poste	Selon le poste de référence
SSM non qualifié de référence	100 %	2 771,33 €

Pratiques et recommandations

Avant toute affectation à un travail à la tâche ou à la chaîne, exigez la **dérogation écrite** du ministre : sans elle, l'affectation est interdite quelle que soit la rémunération offerte, et l'infraction à l'article L.343-3 est pénalement sanctionnée.

Dès l'affectation dérogatoire, paramétrez la paie sur le **salaire du poste de référence adulte** : l'abattement de 20 % ou 25 % cesse de s'appliquer, y compris si l'adolescent n'occupe le poste qu'une partie du mois. Documentez le poste adulte retenu comme référence pour justifier le montant en cas de contrôle.

Associez le **délégué à la sécurité et à la santé** à la surveillance des travaux : la loi l'exige, et son implication sécurise la dérogation dans la durée.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.343-3</u>	Interdiction du travail à la tâche et à la chaîne pour les adolescents ; dérogation ministérielle ; droit au même salaire que l'adulte au même poste
Art. <u>L.344-17</u>	Taux minima des adolescents : 80 % (17-18 ans) et 75 % (15-17 ans) du salaire de l'adulte et du salaire social minimum
Art. <u>L.312-3</u>	Salariés désignés : personne compétente chargée de la surveillance des travaux
Art. <u>L.345-2</u>	Sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende de 251 à 25 000 euros

Les taux de 75 % et 80 % sont des minima : contrat individuel et convention collective peuvent prévoir des stipulations plus favorables. Toute clause contraire aux dispositions de l'article L.344-17 est nulle de plein droit.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.